

**convention de stage recommandé des études d'architecture de l'École nationale supérieure
d'architecture de Paris-Belleville dans le cadre d'une « césure »**

Césure « Licence »

Césure « Master »

Entre l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville
Établissement public à caractère administratif, ci-après dénommée l'école d'architecture
60 boulevard de la Villette 75019 Paris,
Représentée par Madame Christine Leconte, sa directrice

L'organisme d'accueil

Raison sociale			
N° de SIRET			
Adresse du siège social			
Ville		Code postal	
Téléphone			
Représenté(e) par		en sa qualité de	

Et l'étudiant stagiaire

Régulièrement inscrit dans le cursus mentionné ci-dessus

Prénom, Nom			
Adresse			
Ville		Code postal	
Courriel			
Téléphone			
N° de sécurité sociale			
Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception)			
Nom de l'assurance couvrant la responsabilité civile			
N° de l'adhérent			

La convention de stage est obligatoire
et doit être signée par l'organisme d'accueil, l'étudiant stagiaire
et la directrice de l'Ensa de Paris-Belleville **avant le début du stage.**

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation.

Ce stage ne revêt pas un caractère obligatoire.

Article 3 – Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil est de 35 heures sur la base d'un temps complet. Un temps partiel peut être prévu pour tout ou partie du stage.

Article 4 – Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement l'enseignement.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement.

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Article 5 – Gratification

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières

applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme.

Article 5 bis – Accès aux droits des salariés – Avantages

(Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Article 5 ter – Accès aux droits des agents – Avantages

(Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

Article 6 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur.

Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.

Pour les stages à l'étranger les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6-1 - Gratification d'un montant maximum de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 – Gratification supérieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la

Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 – Protection Maladie du stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Économique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un État de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre État (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie
- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;
- dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle, qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant.

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 - 1 s'applique.

6.4 - Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (Cf. point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.
- Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission,
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1/ n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

- si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler, immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 - Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou outremer, en cas d'accident corporel, d'événement climatique majeur ou de maladie, la convention d'assistance mise en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE) dans le cadre du contrat mentionné à l'article 6.1, 3^e alinéa, permet la prise en charge des prestations médicales et sanitaires sur place ou le rapatriement éventuel du stagiaire.

Procédure à suivre :

Contactez IMA GIE 24h/24 de France au 0800 75 75 75 ou de l'étranger au 33 5 49 75 75 75

Préciser :

- le numéro de sociétaire SMACL de l'école d'architecture : M095239/W ;
- les nom, prénom et date de naissance du stagiaire, le numéro de son passeport ;
- le numéro de contrat de sa mutuelle ou compagnie d'assurances (article 6.1, 2^e alinéa) ;
- le numéro de téléphone où il peut être joint à l'étranger ;
- le nom et le numéro de téléphone du médecin local qui a été consulté.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8 - Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme se réserve le droit de mettre fin au stage, tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 - Congés - Interruption du stage

En France, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage, sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par l'établissement d'enseignement (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 - Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil y compris le rapport de stage. Cet

engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité, des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 - Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 - Fin de stage - Rapport - Évaluation

Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe 1, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale.

Article 12-1 - Modalités pour une dispense du stage obligatoire de 1^{er} pratique en Licence

Uniquement les stages, **d'une durée de six mois dans une même structure d'accueil**, peuvent donner lieu à une dispense du stage obligatoire en cycle licence. Le rapport d'expérience professionnelle, en période de césure, est conforme aux attentes du stage de Licence soit :

« Le stage obligatoire de 1^{re} pratique correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences

professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention du diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence d'architecture et de favoriser son insertion professionnelle ».

Ce stage obligatoire de 1^{re} pratique vise à appréhender la diversité des pratiques professionnelles de l'architecture. Il se déroule dans une agence d'architecture, dans un bureau d'études, de maîtrise d'ouvrage, une collectivité territoriale, plus généralement dans tout organisme de production architecturale, urbaine et de paysage ».

1) Évaluation de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire que l'étudiant inclura dans son rapport. (cf. annexe 2).

2) Modalités d'évaluation pédagogique :

Rapport

Il est demandé environ 5 pages (7 500 signes) hors illustrations et hors annexes.

Le rapport de stage comprend une page de garde mentionnant :

- le titre du stage,
- le nom de l'école,
- le prénom et Le nom de l'étudiant,
- le nom et prénom du maître de stage dans l'organisme d'accueil,
- le nom et l'adresse de l'organisme d'accueil,
- le nom de l'enseignant responsable,
- la période du stage.

Contenu

- Une présentation de l'organisme d'accueil,
- un descriptif de l'activité menée,
- le rapport de stage développe un thème marquant choisi autour de l'expérience vécue, il portera un regard critique et personnel sur le stage confrontant la réalité du terrain aux connaissances acquises. Outre l'appréhension des diversités des pratiques, quelle que soit la nature de l'organisme d'accueil, le regard devra porter sur l'acte de bâtir,
- une analyse de la spécificité de la pratique de projet dans la structure d'accueil,
- des annexes.

Évaluation

L'étudiant remet, à la Direction des études de l'école, le rapport de stage avec la fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire par l'organisme d'accueil (cf. annexe 2).

La commission Métier examinera les dossiers de dispense de stage de licence lors de deux commissions en septembre et en février.

Article 12-2 – Modalités pour une dispense du stage obligatoire de 1^{re} pratique en Master

Uniquement les stages, **d'une durée de six mois dans une même structure d'accueil**, peuvent donner lieu à une dispense du stage obligatoire en cycle master. Le rapport d'expérience professionnelle, en période de césure, est conforme aux attentes du stage de master soit :

« Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master et de favoriser son insertion professionnelle. L'objectif de ce stage est de comprendre les conditions de la fabrication du projet : contexte de la commande, jeu des acteurs de la programmation à l'exécution du projet et de se questionner sur le contexte opérationnel observé au regard de l'enseignement reçu à l'École. Il se déroule dans une agence d'architecture, dans un bureau d'études, de maîtrise d'ouvrage, une collectivité territoriale plus généralement dans tout organisme de production architecturale, urbaine et de paysage ».

1) Évaluation de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire que l'étudiant inclura dans son rapport. (cf. annexe 2).

2) Modalités d'évaluation pédagogique :

Rapport

Il est demandé environ 10 pages (15 000 signes) hors illustrations et hors annexes.

Le rapport de stage comprend une page de garde mentionnant :

- le titre du stage,
- le nom de l'école,
- le prénom et Le nom de l'étudiant,
- le nom et prénom du maître de stage dans l'organisme d'accueil,
- le nom et l'adresse de l'organisme d'accueil,
- le nom de l'enseignant responsable,
- la période du stage.

Contenu du rapport

- Une description de l'organisme d'accueil : histoire de la structure, activité, personnel, moyens, organisation interne, particularités, etc.

- Une description succincte de l'activité du stagiaire : l'ensemble des tâches qui lui ont été confiées et les personnes rencontrées,
- une réflexion structurée par l'écriture et le dessin sur les conditions de fabrication du projet,
- une analyse de la spécificité de la pratique de projet dans la structure d'accueil.

Évaluation

L'étudiant remet, à la Direction des études de l'école, le rapport de stage avec la fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire par l'organisme d'accueil (cf. annexe 2).

La commission Métier examinera les dossiers de dispense de stage de master lors de deux commissions en septembre et en février.

Article 13 – Droit applicable. – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

conditions particulières

Définition des activités confiées au stagiaire

Le thème choisi et l'activité proposée au stagiaire sont les suivants :

Dates et durée du stage

Le stage commence le et s'achève le

Le travail se déroule à raison de jours par semaine et de heures par jour.

Lieu du stage

(à mentionner si l'adresse est différente de celle du siège de la structure d'accueil.)

Nombre de jours de congés autorisés / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

Compte tenu des congés, le nombre de jours effectivement travaillés durant la période de stage est de :

Rappel important

- La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement, peu importe que ce soit au titre d'un ou de plusieurs stages.
- Uniquement, un stage d'une durée de 6 mois, dans un même organisme d'accueil, donne droit à une dispense du stage de 1^{er} pratique.

Gratification et avantages du stagiaire

Pendant la durée du stage, l'étudiant :

est gratifié

n'est pas gratifié

Gratification mensuelle en euros

parce que le stage est effectué à l'étranger

parce que la durée du stage est inférieure à deux mois

Modalités de versement de la gratification (préciser la périodicité, la forme)

Le stagiaire bénéficie des avantages suivants :

participation de la structure d'accueil aux frais de restauration (préciser)

participation aux frais d'hébergement (préciser)

participation aux frais de transport (préciser)

Responsables du stage

L'encadrant au sein de la structure d'accueil est :

Prénom Nom Fonction

Courriel Téléphone

Fait en trois exemplaires originaux (un pour la structure d'accueil, un pour l'étudiant et un pour l'école :

à Paris, le

La directrice de l'Énsa-PB Christine Leconte	Le représentant de la structure d'accueil	L'étudiant stagiaire
--	--	-----------------------------

Cachet

Cachet

annexe 1
attestation de stage

logo de l'organisme d'accueil

à remettre au stagiaire à l'issue du stage

Organisme d'accueil
Nom ou Dénomination sociale : <input type="text"/>
Adresse : <input type="text"/>
Tél : <input type="text"/>

Certifie que

Le stagiaire
Nom : <input type="text"/> Prénom : <input type="text"/>
Sexe : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M Né(e) le : / /
Adresse : <input type="text"/>
Tél : <input type="text"/> mél : <input type="text"/>
Étudiant en master au sein de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville

a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

Durée du stage

Dates de début et de fin du stage : du au
Représentant une durée totale de mois / semaines (rayer la mention inutile)

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

Montant de la gratification versée au stagiaire

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de €

<p>L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue.</p> <p>Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 - code de l'éducation art. D.124-9).</p>	<p>Fait à <input type="text"/></p> <p>Le <input type="text"/></p> <p>Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil</p>
--	--

annexe 2

fiche d'évaluation du stagiaire à renseigner par la structure d'accueil

Formulaire à renseigner en fin de stage par le tuteur chargé, au sein de la structure d'accueil, de suivre les travaux du stagiaire

Nom de l'étudiant :

Nom de la structure d'accueil :

	appréciation générale	commentaires
assiduité, présence		
conception, réflexion		
dessin, réalisation		
texte (capacité analytique)		
production réalisée, abou- tissement de la mission		
communication, insertion dans l'entreprise, travail en groupe		

Date :

Signature et cachet de la structure d'accueil